

**DALOA, N° 177 du 25/08/2004**  
**A.U. RECouvreMENT DES CREANCES : art. 49, alin. 2 – APPEL D'UNE ORDONNANCE DE**  
**MAINLEVÉE DE SAISIE PLUS DE 15 JOURS APRES SON PRONONCE – APPEL TARDIF**

COUR D'APPEL DE DALOA  
PREMIERE CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE  
ARRET CIVIL CONTADICTOIRE  
N° 177/04 DU 25/08/2004  
N° 95 DU ROLE GENERAL  
APPEL CONTRE L'ODONNANCE N° 35/04 DU 14/07/2004 DE LA SECTION DE SOUBRE

AUDIENCE DU 25 AOUT 2004  
COMPOSITION DE LA COUR  
PRESIDENT : Mr ZINGBE POU,  
CONSEILLERS : Mrs GNAMIEN JOSEPH ET BONHOULI MARCELIN,  
AVOCAT GENERAL: Mr BAKAYOKO IBRAHIM  
GREFFIER: Me AGOUSSI O. SERGE

LES PARTIES:

APPELANT : BARRY BOUBOU, commerçant - éleveur domicilié à BOUAFLE, né en 1949 au MALI, fils de DRANBOLO BARRY Et AÏSSA BARRY, malien,

INTEMES :

1. KABORE OUREGMA SAÏDOU, planteur domicilié à SOUBRE,
2. NIANGADOU OUSSENI, boucher domicilié à SOUBRE,
3. KOUAKOU KOUASSI DIEUDONNE, mécanicien domicilié à SOUBRE,
4. DIALLO HAMA, commerçant domicilié à SOUBRE,
5. SEKOU BA, domicilié à SOUBRE,
6. ADAMA DIAKITE, domicilié à SOUBRE,
7. GOBLY, domicilié à SOUBRE,
8. Maître DIE CELESTIN, huissier de justice à SOUBRE ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ; vu l'ordonnance n°35 en date du 14/07/2004 du juge des référés de la Section de Tribunal de SOUBRE ;

Vu l'article 49 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution de l'OHADA ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ; considérant que selon les dispositions de l'article 49 alinéas 01 et 02 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution de l'OHADA, "la Juridiction compétente pour Statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui. Sa décision est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé" ;

Considérant qu'autorité par ordonnance n° 21 du 05/03/2004 du Juge de la Section de Tribunal de SOUBRE, BARRY BOUBOU a, suivant procès-verbal du 10/03/2004, fait pratiquer une saisie conservatoire sur les biens de LEBIB OULD EL MOUSTAPHA son débiteur notamment trente trois bœufs se trouvant dans le parc à bétail de celui-ci ;

Considérant qu'en vertu de l'ordonnance n° 32 en date du 25/03/2004 du Juge de la Section de Tribunal de SOUBRE, KABORE OUREGMA SEÏDOU, NIANGADOU OUSSENI, KOUAKOU KOUASSI DIEUDONNE, DIALIO HAMA, SEKOU BA, ADAMA DIAKITE et GOBLY qui se sont prétendus propriétaires d'une partie des bœufs ont, par acte du 20/03/2004, assigné BARRY BOUBOU en mainlevée de la saisie pratiquée devant le Président de ladite juridiction statuant en manière d'urgence ;

Qu'aux termes de l'ordonnance n°35 du 14/07/2004, le juge saisi a fait droit à la demande ;

Que par acte du 16/08/2004, BARRY BOUBOU a interjeté appel de cette décision ;

Considérant que ce recours exercé plus de quinze jours après le prononcé de l'ordonnance attaquée doit être déclaré irrecevable comme tardif par application de l'alinéa 02 de l'article 49 précité ;

Considérant que l'appelant succombe ; qu'il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement,, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare irrecevable l'appel interjeté de 16/08/2004 par BARRY BOUBOU de l'ordonnance n°35 rendue le 17/07/2004 par le juge de la Section de Tribunal de SOUBRE statuant en matière d'urgence ;

Le condamne aux dépens ;

PRONONCE PUBLIQUEMENT PAR LE PRESIDENT DE CHAMBRE

Les jour, mois et an que dessus.

Lequel Président a signé la minute avec le Greffier.